



N/REF : NT/12/04/19



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° P19/016

OBJET : Limitation de vitesse à 30 km/h sur la VC n°124 « route de la Carte de France » du giratoire de La Capelette à la RD2

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
LE MAIRE de la Ville de CAPDENAC-LE-HAUT
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU les articles du Code de la Route R1-26-27 et R225 (2^{ème} partie) et R 411-8
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription du 7 juin 1977,
VU le décret n° 86.475 du 04 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 05 janvier 1995, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Figeac,
CONSIDERANT, que l'extension des constructions et l'augmentation du trafic sur la route de la Carte de France nécessitent de créer des limites d'agglomération et d'instituer une limitation de vitesse sur la zone agglomérée située le long de la voie communale n°124, mitoyenne aux communes de Figeac et de Capdenac-le-Haut, du giratoire de La Capelette à la RD2,
CONSIDERANT la création d'aménagements visant à marquer la présence d'accès riverains et de carrefours avec des voies secondaires,
CONSIDERANT les bonnes conditions de visibilité pour la traversée des piétons,
CONSIDERANT la création d'aménagements spécifiques visant à améliorer la sécurité,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer par mesure de sécurité, la vitesse sur la voie communale 124,

-----ARRETE-----

Article 1 : Dans la zone d'agglomération « route de la Carte de France » de la VC n°124, du giratoire de La Capelette à la RD2, la vitesse est limitée à 30 Km/h.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques Intercommunaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

...

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de FIGEAC, Monsieur le Maire de la commune de CAPDENAC-LE-HAUT, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du GRAND FIGEAC, Monsieur le Président du Département du Lot, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de FIGEAC, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Figeac, le 17 AVR. 2019
Le Maire,
André MELLINGER



A Capdenac, le 17/04/2019
Le Maire
Guy BATHEROSSE



- Copie :
- Service à la Population - Ateliers Municipaux
 - ST Gd Figeac - Service des collectes GF
 - La Dépêche du Midi – Info Municipale
 - Hôpital – SDIS
 - PM - Gendarmerie